

## 4 Politique

## Libre propos

## A propos de la filiation d'Ali Bongo Ondimba : Analyse sous l'angle du droit

Par Etienne NSIE\*

Libreville/Gabon

**DEPUIS** quelques mois et plus encore à l'approche de l'élection présidentielle, le débat politique semble tourner autour de la filiation de l'actuel président de la République. Ses contradicteurs parmi la classe politique et certaines associations de la société civile prétendent, sans contester son lien filial, qu'il serait le fils adopté de son père, le défunt président Omar Bongo Ondimba. Selon eux, cette adoption aurait été prononcée après la guerre du Biafra, c'est-à-dire au plus tard à la fin des années 60 ou au début des années 70. Ils en tirent la conséquence que, en application de l'article 10 de la Constitution, la nature adoptive de sa filiation lui interdit de briguer la magistrature suprême. D'ailleurs, poursuivent-ils, l'acte de naissance dont il s'est prévalu ou dont il compte se prévaloir au soutien de son dossier de candidature à la précédente ou à la prochaine élection présidentielle est un faux. Comme il s'agit d'une pièce essentielle qui permet à la Commission électorale nationale autonome et permanente (Cénap) de vérifier que tout candidat remplit les conditions fixées par la loi, ils en déduisent que la candidature d'Ali Bongo Ondimba à la prochaine élection présidentielle devrait être invalidée. Pour soutenir leur action, les contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba ont du reste déposé à la Cénap un Mémoire tendant à faire prononcer l'inéligibilité de l'actuel président pour la Présidentielle à venir. Dans le même ordre d'idées, ils invitent les citoyens gabonais à signer une pétition pour obtenir de la Cénap qu'elle ne retienne pas sa candidature. Pour ses contradicteurs, Ali Bongo Ondimba pourrait clore rapidement ce débat en acceptant de se soumettre à un test ADN qui permettrait de confirmer ou d'infirmer son lien biologique avec son père.

De son côté, Ali Bongo Ondimba conteste les dires de ses contradicteurs en affirmant être né à Brazzaville, capitale de l'Afrique équatoriale française (AEF), le 09 février 1959. Ce qui, affirme-t-il, en fait un Gabonais d'origine, fils biologique de ses parents auquel on ne peut, par conséquent, appliquer l'article 10 de la Constitution.

Le débat est d'importance car il cristallise une partie de la classe politique et contribue, de l'avis général, à tendre le climat politique à l'approche de l'élection présidentielle.

Sur cette question des origines de l'actuel chef de l'Etat, beaucoup de choses ont été dites. Mais il nous semble que la question n'a pas encore été abordée sous l'angle strictement juridique, sans autre considération que la recherche de la vérité juridique. De ce point de vue, le débat sur les origines d'Ali Bongo Ondimba se rattache juridiquement, d'une part, aux règles d'identification des personnes, c'est-à-dire à l'état-civil et, d'autre part, au droit de la famille, spécialement en ce qui concerne les règles relatives à l'adoption. C'est dans ces règles qu'il faut aller rechercher les termes juridiques du débat sur la nature de la filiation d'Ali Bongo Ondimba.

Pour identifier ces règles, une précaution doit être prise qui consiste à déterminer précisément le moment où Ali Bongo Ondimba aurait été adopté. Selon ses contradicteurs, cette adoption aurait été prononcée à l'issue de la guerre du Biafra, c'est-à-dire au plus tard à la fin des années 60 ou au début des années 70. Or, à cette date, le Gabon ne s'était pas encore doté d'un Code civil qui n'est entré en vigueur que le 29 septembre 1972. Il en résulte que les termes du débat juridique sur la nature de la filiation d'Ali Bongo Ondimba doivent être recherchés dans les lois en vigueur pendant la colonisation et qui ont été rendues applicables aux territoires d'outre-mer. De ce point de vue, le droit de l'état-civil et le droit de la filiation en vigueur sous la colonisa-

tion étaient issus du Code civil français applicable en AEF.

C'est l'analyse de ces règles qui permettra de déterminer l'objet de la preuve, c'est-à-dire les actes susceptibles de prouver la véracité des allégations des contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba. En produisant ces actes, ils établiraient non seulement que leur adversaire politique a été adopté mais aussi qu'il a présenté ou continue de présenter un acte de naissance qui n'est pas conforme aux exigences légales.

Ce faisant, ils pourraient obtenir que leur adversaire politique ne soit pas candidat à la prochaine élection présidentielle. Chacun comprend l'importance de cette question. Un échec probatoire des contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba ruinerait leurs efforts à faire invalider sa candidature à l'élection présidentielle.

La question de la preuve est au cœur du débat sur les origines d'Ali Bongo Ondimba. Elle doit naturellement être abordée sous l'angle juridique, au regard des principes qui gouvernent le droit de la preuve. A cet égard, il convient de répondre à deux questions essentielles relativement à la nature de la filiation d'Ali Bongo Ondimba. Qui doit prouver ? Que doit-on prouver ? A ces deux questions s'en ajoute une troisième qui est relative à la détermination du juge compétent pour trancher le litige sur la filiation d'Ali Bongo Ondimba.

C'est à ces trois (3) questions que la présente contribution tente successivement d'apporter des éléments de réponse.

**Qui doit prouver ?**

C'est la première question fondamentale en droit de la preuve. La réponse à cette question permet de dire sur qui pèse la charge de la preuve. Il faut, à cet égard, se référer à la loi qui est applicable au moment où le juge est saisi du litige, en l'occurrence, pour le cas du Gabon, l'article 16 du Code de procédure civile. Selon ce texte, la preuve d'un fait incombe à celui qui l'allègue. C'est le demandeur au procès qui supporte la charge de la preuve, ce qui revient à établir les conditions d'existence du fait qu'il allègue. Comme, par ses allégations, le demandeur tente de modifier le statut quo à son profit, le législateur met à sa charge la preuve du fait qu'il allègue.

De son côté, le défendeur n'a rien à prouver s'il se contente de contester l'allégation du demandeur ou de critiquer les preuves qu'il avance. En revanche, s'il invoque à son tour un autre fait, il devient demandeur et doit, par conséquent, assumer la charge de la preuve. C'est ce que l'on observe en droit des contrats où, par application de l'article 1315 du Code civil ancien, le débiteur qui se prétend libéré d'une obligation doit apporter la preuve du paiement ou du fait libératoire.

En application du principe de la charge de la preuve tiré de l'article 16 du Code de procédure civile gabonais, il revient aux contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba d'apporter la preuve de leur allégation.

Le juge gabonais applique rigoureusement le principe de l'article 16 du Code de procédure civile. Parmi une jurisprudence constante et abondante, on peut se contenter de citer un récent arrêt de la Cour de Cassation du Gabon rendu le 14 janvier 2015 (in Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, n° 6-2015, n° 7, pp. 17 et s). Dans cet arrêt, la Haute juridiction rappelle que « Il incombe à la partie au procès qui allègue un fait d'en rapporter la preuve conformément à l'article 16 du Code de procédure civile ». D'ailleurs, la même Cour affirme aussi (Cour de Cassation, 17 décembre 2009, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, n° 2 janvier-mars 2013, n° 6, pp. 57 et s) que « il n'appartient pas au juge d'indiquer la nature exacte d'un document probant ; que c'est à celui qui invoque un fait de le prouver (...) ».

En conséquence, en exigeant d'Ali Bongo Ondimba qu'il se soumette à un test ADN pour ap-

porter la preuve de sa filiation biologique, ses contradicteurs tentent de procéder à un renversement de la charge de la preuve. Une telle technique est certes juridiquement admise par le jeu des présomptions simples (il y a déplacement de la charge de la preuve) ou irréfragables (il y a dispense de la charge de la preuve). Mais le principe de la charge de la preuve énoncé à l'article 16 du Code de procédure civile ne supporte pas d'exception en matière d'état-civil ou d'adoption. Dans ces matières, le renversement de la charge de la preuve n'est pas prévu par la loi.

En définitive, la preuve doit être administrée par les contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba qui doivent, selon les règles prévues par le législateur, établir son adoption alléguée.

**Que doit-on prouver ?**

Cette question est fondamentale car, en droit de la preuve, « C'est la même chose de ne pas être ou de ne pas être prouvé ». Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit, pour ses contradicteurs, de prouver l'existence d'un fait : l'adoption d'Ali Bongo Ondimba. Pour administrer cette preuve, ils doivent produire tous les actes susceptibles d'établir la véracité de leur allégation.

Pour aboutir à ce résultat, les contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba doivent établir le fait de l'adoption, conformément aux dispositions du Code civil français applicable en AEF, avant l'accession du Gabon à l'indépendance. Si Ali Bongo Ondimba a été adopté, cette adoption a en principe été prononcée par le juge en application des articles 344 et suivants de ce Code. Ces articles sont issus de l'ordonnance n° 38-1306 du 23 décembre 1958 rendue applicable aux territoires d'outre-mer par la loi n° 61-824 du 20 juillet 1961.

Selon l'article 353 de ce Code, l'adoptant, c'est-à-dire la personne qui se propose d'adopter une autre personne, présente une requête en adoption devant le tribunal civil de son domicile. Après avoir vérifié, à l'issue d'une enquête, que l'adoption sollicitée est conforme à la loi, le tribunal saisi prononce ou refuse de prononcer l'adoption. L'article 355 du Code précité fixe la procédure que suit le tribunal pour prononcer ou refuser une adoption : les débats ont lieu en Chambre du Conseil (article 353, alinéa 1), ce qui signifie que le public n'est pas admis ; le juge n'est pas tenu de motiver sa décision d'acceptation ou de refus de l'adoption (article 353, alinéa 2) ; s'il prononce l'adoption, le juge doit, dans le jugement d'adoption, statuer « sur les nom et prénoms de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille d'origine » (article 353, alinéa 3) ; le jugement d'adoption « ...indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté... » (article 353, alinéa 4). De tout ce qui précède, il résulte que l'adoption est nécessairement prononcée par un jugement d'adoption.

Dès lors que l'adoption a été prononcée, le Procureur de la République ou l'une des parties intéressées (l'adoptant ou l'adopté) dispose, en application de l'article 357, alinéa 2, du Code précité, d'un délai de trois (3) mois pour faire transcrire le jugement d'adoption ainsi que les nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de son acte de naissance. L'opération de transcription est accomplie par l'officier de l'état-civil. Elle consiste à porter en marge de l'acte de naissance le dispositif du jugement d'adoption. Ce qui revient à transcrire en marge de l'acte de naissance la décision du juge prononçant l'adoption. Selon l'article 358 du Code précité, l'adoption produit ses effets à l'égard de l'adoptant et de l'adopté à compter du jugement d'adoption. En revanche, elle ne devient opposable aux tiers que lorsque la transcription du jugement a été faite. Les articles précités fournissent des directives de preuve à tous ceux qui prétendent qu'une personne a été adoptée. Au regard de ces textes, la preuve de l'adoption résulte d'un jugement d'adoption ou de l'acte de naissance en marge duquel le jugement d'adoption a été transcrit avec les nouveaux nom et prénoms de l'adopté.

En conséquence, de deux choses l'une : ou bien les contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba produisent le jugement prononçant son adoption présumée, ou bien ils produisent l'acte de naissance en marge duquel ce jugement a été transcrit. La production de cet acte de naissance viendrait d'ailleurs corroborer le jugement d'adoption.

L'exigence d'une preuve écrite pour établir la filiation adoptive d'une personne permet d'exclure la preuve par des témoignages ou des présomptions. Même l'absence du nom du prétendu adopté sur le livret de famille de ses parents ne peut être admise comme preuve de l'adoption. Il arrive, malheureusement, que des enfants légitimes ne figurent pas dans le livret de famille de leurs parents. D'ailleurs, dès lors qu'un enfant a été régulièrement adopté, il bénéficie des mêmes droits que les enfants légitimes de l'adoptant. L'argument tiré de l'absence dans le livret de famille peut ainsi être retourné car une personne adoptée doit en principe y figurer, comme les enfants légitimes de l'adoptant. C'est dire que l'absence du nom d'une personne dans le livret de famille de ses parents ne signifie nullement qu'elle a été adoptée.

Dans le même ordre d'idées, il est juridiquement vain de tenter de fonder l'adoption sur des allégations de stérilité dont souffrirait la mère de la personne présumée adoptée. Ici comme là, et au regard de la loi, la preuve de l'adoption résulte de la production du jugement d'adoption ou de l'acte de naissance en marge duquel ce jugement a été transcrit. Tout autre moyen de preuve non admis par la loi devrait être rejeté par le juge compétent.

**Quel est le juge compétent ?**

Pour déterminer le juge compétent en matière de contestation de l'état-civil ou d'établissement de la filiation adoptive d'une personne, il faut se reporter aux règles de l'organisation judiciaire et au Code de procédure civile gabonais. La matière objet de la contestation est éminemment de nature civile. Or, en ce domaine, le Tribunal de première instance (TPI) dispose d'une compétence générale puisqu'il tranche tous les litiges que la loi n'attribue pas expressément à une autre juridiction. Le TPI est ainsi le tribunal de droit commun. Le TPI est compétent ratione materiae, c'est-à-dire du point de vue de la matière. Ratione loci, c'est-à-dire du point de vue territorial, le TPI compétent est celui du domicile du prétendu adoptant. En conséquence, c'est devant le TPI de Libreville que les contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba devraient tenter leur action tendant à établir sa filiation adoptive.

En aucun cas, le juge compétent ne peut être le juge des référés qui se prononce dans l'urgence lorsqu'il n'existe pas une contestation sérieuse. La Cour de Cassation du Gabon (arrêt du 21 novembre 2012, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, n° 6-2015, n° 10, p. 41 ; arrêt du 12 novembre 2014, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, n° 6-2015, n° 3 pp. 72 et s) applique constamment ce principe fondamental résultant des articles 438 et suivants du Code de procédure civile.

Puisque la juridiction compétente est le TPI de Libreville, il ne revient ni à la Cénap ni à la Cour constitutionnelle d'apprécier la véracité des énonciations des actes de naissance que les candidats à une élection présentent au soutien de leur dossier de candidature. La raison en est que la Cénap n'est pas une juridiction et la Cour constitutionnelle est juge de la Constitution. En ce qui la concerne, la Cour constitutionnelle ne peut appliquer l'article 10 de la Constitution et, par conséquent, déclarer Ali Bongo Ondimba inéligible que si ses contradicteurs apportent la preuve de leur allégation sur la nature adoptive de sa filiation.

\*Agrégé des Facultés de Droit  
Faculté de Droit et des Sciences économiques  
Université Omar Bongo

CHANGEMENT	COURS INDICATIFS DES DEVICES EN DATE DU 11/07/2016	FIXING			VENTE BILLETS (sans frais)		INDICES BOURSISERS			
		DEV	EUR/DEV	DEV/COT	DEV/CFA	DEV	CFA		en date du	
		XAF	xxxxx	xxxxx	xxxxx	1 EUR	655,957	CAC 40	11/07/2016	4 234,68
		USD	1,1070	1USD =	592,554	1 USD	628,818	DOW JONES	11/07/2016	18 146,74
		CAD	1,4406	1CAD =	455,336	1 CAD	479,296			
		JPY	111,1700	1JPY =	5,900	100 JPY	613,579			
		GBP	0,8524	1GBP =	769,514	1 GBP	802,900			
		CHF	1,0855	1CHF =	604,290	100 CHF	63 271,89			
		ZAR	16,2687	1ZAR =	40,320	100 ZAR	4 192,81			
		MAD	10,8474	1MAD =	60,471	MAD	62,88			
		CNY	7,4011	1CNY =	88,630	1CNY	91,29			

**BRENT (IPE) US Dollars/Baril**  
11 Juillet 2016: 46,09